

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ D'ANTANANARIVO (Madagascar)

ET

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Entre

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE (CUFR), Etablissement public administratif, sise à Dombéni (Mayotte) BP 53, 97660 Dombéni, représentée par son Directeur, Pr. Laurent CHASSOT,

D'une part,

Et

L'UNIVERSITE D'ANTANANARIVO (UA), Etablissement public d'enseignement supérieur et de recherche, sise au Campus Universitaire d'Ambohitsaina, BP 566, Antananarivo 101, Madagascar, représentée par son Président, Pr. Panja RAMANOELINA

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Le présent accord est destiné à mettre en œuvre et développer la coopération entre les deux contractants dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

ARTICLE 2

Les deux Institutions contractantes déclarent leur intention de collaborer dans les domaines suivants :

- échanges d'enseignants-chercheurs, de personnel administratif et technique et d'étudiants
- échanges de documentation et de publications à caractère scientifique et pédagogiques
- organisation de cours conjoints et de séminaires communs
- activités de recherche conjointes
- participation à d'autres formes de coopération susceptibles de valoriser les deux Institutions et leurs personnels

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres domaines.



ARTICLE 3

Le présent accord concerne tous les domaines disciplinaires communs aux deux Institutions. Tout projet de collaboration entre les disciplines scientifiques particulières sera concrétisé par un accord spécifique et portera référence de la présente convention cadre.

ARTICLE 4

Pour la mise en œuvre de la présente convention les deux Institutions contractantes s'efforceront d'obtenir au plutôt les moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants.

Le cas échéant, les modalités de financement seront communiquées pour information aux autorités de tutelle ou soumises à leur approbation.

ARTICLE 5

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les contractants. Il est conclu pour une durée de trois ans renouvelable. L'accord peut être dénoncé par l'un des contractants avec un préavis de six mois.

Tout avenant et/ ou toute modification du présent texte, apportés d'un commun accord par les contractants, devront être soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Fait en deux (02) exemplaires originaux, le 24 mai 2016

Pour le Centre Universitaire de Formation et de Recherche
Mayotte

Pr. Laurent CHASSOT
Directeur



Pour l'Université d'Antananarivo
Madagascar

Pr. Panja RAMANOELINA
Président



www.mayotte.univ-mg